

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Landes
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	30
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	60
NOMBRE DE PRÉSENTS :	37
NOMBRE DE POUVOIR :	6

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 15 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M. Cas, M. Perez, M. Vartavarian, M. Laborde, M. Guillamet, M. Lapeyre, Mme Counilh, M. Pascouau, M. Moustié, M. Dubearnes, M. Ducamp, M. Darrigade, Mme Jay, M. Latxague, M. Remazeilles, M. Latour, M. Forgues, M. Diriberry, Mme Libier, M. Belestin, Mme Cazalis, M. Vendrios, M. Garat, M. Betbeder, M. Gelez, M. Romain, M. Coelho, Mme Bergeroo, M. Becus, M. Periaut, M. Castets, M. Bouhain, Mme Gonsette, M. Jammes, M. Hernandez, M. Bayens, M Dauga

Ont donné pouvoir : Mme Medda à M. Betbeder, M. Benoist à M. Laborde, M. Tollis à M. Ducamp, Mme Dartiguemalle à M. Gelez, M. Laudinet à M. Vendrios, M. Darets à M. Becus,

Absents excusés : Mme Audouy, M. Castel, M. Brutails, M. Labaste, M. Joie, M. Bouyrie, Mme Evene, M. Bellanger, Mme Graciet, M. De La Riva, M. Rospars, Mme Garate, M. Lard, M. Brede, M. Bellocq, Mme Giraudo, M. Langouanère,

Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS

Délibération n° 2023-06-06 – OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE EAU

Le Syndicat EMMA a adopté le 14 février 2019 les règlements des services eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.

L'établissement d'un règlement des services (RS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif est obligatoire (article L 2224-12 du CGCT).



Ce document, établi par la collectivité, doit avoir fait l'objet d'une délibération, d'un affichage et d'une diffusion auprès des abonnés. Son rôle est de régir les relations entre l'exploitant (public ou privé) du service des eaux et les usagers. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'abonné.

Le règlement de service doit au minimum détailler :

- Les obligations du service (débit, pression, permanence, ...)
- Les modalités de fourniture d'eau (interruptions de service, restrictions, ...)
- Les modalités de facturation du service (tarif, comptage, contentieux, ...)
- Les dispositifs de branchements et de comptage (caractéristiques, réalisation, entretien, ...)

Concernant le service de l'eau, le règlement doit être modifié au niveau de la définition du branchement public. En effet, la rédaction actuelle du règlement prête à des analyses différentes sur la gestion des réseaux en domaine privé.

Une précision sur les réseaux privés et sur leur délimitation doit être apportée dans le règlement.

Une nouvelle rédaction est ainsi proposée au niveau de l'article 20 du règlement.

Article 20 - Définition et propriété des branchements

L'accès à l'eau potable se fait par un branchement reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Un branchement conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la canalisation de distribution jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en propriété privée aussi près possible du domaine public dans un regard protégé du gel et accessible par le service de l'eau.

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées jusqu'au compteur.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite du distributeur publique,
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- c) la canalisation du branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard s'il est posé sur le domaine public,
- e) le robinet avant compteur,
- f) la capsule de plombage,
- g) le compteur y compris le joint après compteur,
- h) le clapet anti-retour avec purgeur amont aval si raccordé directement après compteur non compris le joint après clapet.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti-retour) ainsi que son maintien en bon état, sont de la responsabilité de l'abonné.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels et accessoires posés par le service sont des installations publiques.

Ajout à l'article 20

« Lorsque le branchement n'est pas conforme ; c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement avant compteur est située sur la propriété privée de l'utilisateur, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant sauf faute prouvée du Service public de l'eau potable.



CANALISATIONS SOUS VOIES PRIVEES

Hors du domaine public et en amont des compteurs, les conduites d'alimentation générale qui desservent les propriétés, les branchements qui leurs sont raccordés et les appareils hydrauliques, y compris les branchements de ces appareils, sont sous la garde et la surveillance des propriétaires. Ainsi, les canalisations intérieures à la voie privée, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'entraîner la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable, ni de dégrader sur leurs parcours la qualité, le débit ou la pression de l'eau. Les propriétaires riverains doivent exécuter ou faire exécuter à leurs frais par une entreprise de leur choix tous les travaux afférents à ces ouvrages privés, notamment les travaux de premier établissement, de modification, de réparation, de recherche et de suppression des fuites. Ils sont responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages sauf cause étrangère. Dès signalement, par le Service public de l'eau potable, d'une anomalie (qualité d'eau, fuite,...) sur ce tronçon, le ou les propriétaire(s) doivent exécuter ou faire exécuter à leurs frais par une entreprise de leur choix tous les travaux afférents à ces ouvrages dans la partie privée, notamment les travaux de renouvellement, modification, de réparation, de recherche et de suppression des fuites. Ils sont responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages sauf cause étrangère. Le Service public de l'eau potable adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remettre en état en cas l'anomalie ou de non-conformité constatée sur la partie privative, dès qu'elle en aura connaissance. Le Service public de l'eau potable étant tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable, et au cas où les obligations des propriétaires d'une voie privée ne seraient pas remplies dans les délais impartis, le service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite, rupture de canalisation, ou de dégradations de la qualité de l'eau mettant en périls les biens ou les personnes. En outre, pour des raisons de continuité et de sécurité de service public, le Service public de l'eau potable peut invoquer les dispositions du Code de la Voirie Routière et du Règlement de voirie, notamment celles relatives aux travaux exécutés d'office aux frais des propriétaires concernés. »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat

Vu le règlement du service eau du Syndicat

Compte tenu des modifications et précisions à porter sur le règlement du service de l'eau

Le comité syndical décide à l'unanimité

- De modifier l'article 20 tel que présenté
- De donner délégation au Président de procéder à toutes les démarches nécessaires pour cette modification

St VINCENT DE TYROSSE, le 27 JUIN 2023

Le Secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS

Le Président,
Francis BETBEDER



La présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département